



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DE L'OPÉRATION CONCERNANT
LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE REPARATION DE LA CHAUSSEE
DE LA MCH DE SAINT-IZAIRE**

COMMUNE DE SAINT-IZAIRE

DOSSIER N° 12-2020-00179

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne - 2016/21) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement en date du 18 mai 2020, présenté par monsieur Jean-Marc COUPIER, gérant de la EURL NIA-ELEC propriétaire du moulin, enregistré sous le n°12-2020-00179 et relatif aux travaux de restauration et de réparation de la chaussée de la MCH de St-Izaire sur le Dourdou de Camarès, dans la commune de Saint-Izaire ;

donne récépissé de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur Jean-Marc COUPIER
EURL Nia-Elec**

**2 rue des violettes
43130 RETOURNAC**

concernant l'opération **relative aux travaux de restauration et de réparation de la chaussée de la MCH de St-Izaire sur le Dourdou de Camarès, parcelle n°785, section I du cadastre de la commune de Saint-Izaire .**

L'opération consiste à la remise en place manuelle des pierres de maçonnerie désolidarisées ou déplacées par les crues de la rivière, avec blocage au mortier afin de restaurer la solidité de la chaussée.

Ces travaux seront exécutés sur des zones asséchées par abaissement léger de la retenue (environ 10 cm) afin d'éviter les surverses de la chaussée et mise en place d'une bâche en amont du seuil afin d'arrêter les infiltrations existantes dans la chaussée.

Les travaux constitutifs à cette intervention rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1 – Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2 – dans les autres cas (D).	Déclaration	néant

Au vu des pièces constitutives du dossier, le service en charge de la police de l'eau ne compte pas faire opposition à la déclaration. L'autorisation est donnée à compter de la date de signature du présent récépissé.

Le déclarant devra, toutefois, respecter les prescriptions spécifiques ci-dessous, ainsi que toutes les consignes complémentaires qui pourraient être données par les agents du service en charge de la police de l'eau préalablement ou durant la période de chantier.

Il devra notamment se conformer aux prescriptions suivantes :

- en regard de la protection de la faune aquatique, l'intervention devra éviter toute pollution du milieu naturel et du cours d'eau aval par l'entraînement de matières fines et notamment de laitances de béton.
- tout accident ou incident lié au chantier, susceptible d'entraîner une pollution de l'eau, devra être immédiatement signalé au Service de Police de l'eau.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Saint-Izaire, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public à la préfecture de l'Aveyron durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Izaire par les tiers dans un délai de un an, conformément au décret 2010-1710 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé et aux prescriptions ci-avant. L'inobservation de ces dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rodez, le 22 juillet 2020

Pour la préfète de l'Aveyron
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Céline MARAVAL